

# A la Une : *Doctrine*

## 1 – TRANSPORT ROUTIER – PROFESSION

### Le « paquet routier » relatif à la réglementation de l'activité de transporteur

Par **Frédéric LETACQ**

et **Gaëlle BONJOUR**

Le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011<sup>1</sup> procède à une refonte des modalités d'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Modifiant entre autres, les décrets n°99-752 du 30 août 1999 (relatif aux transports routiers de marchandises) et n°85-891 du 16 août 1985 (relatif aux transports routiers de personnes), il a pour objet de permettre l'application du « paquet routier » constitué des trois règlements européens du 21 octobre 2009 sur l'accès à la profession (règlement n°1071/2009), l'accès au marché du transport de marchandises (règlement n°1072/2009) et l'accès au marché du transport de personnes (règlement n°1073/2009).

Un certain nombre d'arrêtés d'application du 28 décembre 2011, concernant : l'attestation de conducteur ; la délivrance des attestations de capacité ; l'exigence d'établissement ; les autorisations d'exercer la profession ; les sanctions aux entreprises et à l'honorabilité ; les titres administratifs et les documents tant en transport de marchandises qu'en transport de personnes ; et le gestionnaire de transport ; sont également publiés au journal officiel du même jour (30/12/2011).

Deux autres arrêtés, le premier concernant les diplômes, titres et certificats permettant l'équivalence pour la capacité professionnelle (arr. 31 janvier 2012, JO du 9 fév., complété par une décision ministérielle du 9 février précisant la liste) et le second sur les modalités de la capacité financière (arr. 3 février 2012, JO du 11 fév.) viennent parachever cet arsenal réglementaire.

#### Principales innovations :

Dans son contenu le décret institue :

1- Une **autorisation d'exercer** la profession de transporteur, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur. Cette demande effectuée auprès du préfet de Région où l'entreprise souhaite avoir son siège ou son principal établissement (si le siège n'est pas en France) permet l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route (nouvelle

---

<sup>1</sup> JORF du 30 décembre 2011. Retrouver ce décret et les textes du paquet routier (marchandises et transport de personnes) sur : [www.idit.fr](http://www.idit.fr) onglet législation

appellation du registre des transporteurs). L'inscription permet, en vertu des règlements n°1072/2009 et 1073/2009, d'obtenir une licence communautaire marchandises ou voyageurs (valable 10 ans au lieu de 5 ans avant). Une licence de transport intérieur peut également être délivrée sur la base de la réglementation française.

2- Une nouvelle condition d'accès à la profession (**condition d'établissement**) qui s'ajoute aux trois conditions déjà existantes (d'honorabilité, de capacité financière et de capacité professionnelle). Cette condition est satisfaite lorsque l'entreprise démontre, d'une part, qu'elle dispose en France de locaux où sont conservés ses documents essentiels (documents comptables, de gestion du personnel, relatifs au temps de conduite et de repos, et tout autre document nécessaire à l'autorité compétente), et des équipements administratifs et techniques nécessaires et d'autre part, qu'elle dispose aussi d'au moins un véhicule destiné à son activité.

3- Des règles relatives à la désignation du **gestionnaire de transport** qui, outre le fait de bénéficier de l'honorabilité et de la capacité professionnelle, doit également :

- diriger de manière effective et permanente les activités transport de l'entreprise ;
- avoir un lien réel avec cette entreprise en étant par exemple son directeur, son propriétaire ou son employé et ;
- résider dans l'Union européenne.

Il peut s'agir du chef d'entreprise dans les structures individuelles, d'un salarié doté, via son contrat de travail, des moyens nécessaires pour assumer ses responsabilités (fonctions d'encadrement et rémunération en conséquence). Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport dont la maison mère possède des filiales chacun de ses gestionnaires de transport est désigné comme tel par autant de contrats conclus entre l'entreprise qui l'emploie et chacune des filiales dans laquelle il exerce ses fonctions.

## **Nouvelles voies d'accès à la capacité professionnelle :**

Désormais l'examen écrit est la voie d'accès principale à la capacité professionnelle. Cet examen sanctionne l'acquisition des connaissances en droit civil, droit commercial, droit social, droit fiscal, gestion commerciale et financière, accès au marché, normes et exploitations techniques et sécurité routière.

Toutefois, deux dérogations existent pour :

- les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant la connaissance de la totalité de ces matières. Ces dernières peuvent obtenir directement la capacité professionnelle par équivalence. La liste des diplômes (3 en transport de personnes et 11 en transport de marchandises) a fait l'objet d'une décision ministérielle publiée au bulletin officiel du ministère des transports ;
- les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport routier durant une période de dix ans précédant le 4 décembre 2009.

Ces exigences ne concernent que les entreprises utilisant des véhicules d'un poids maximal autorisé de plus de 3,5 tonnes. Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules d'un poids inférieur, une attestation de capacité en transport léger (anciennement justificatif de capacité) est délivrée au gestionnaire de transport qui aura suivi un stage de formation de 105 heures (ou 140 heures pour le transport de personnes avec des véhicules de 9 places maximum) sanctionné par un examen écrit.

## **Conditions de capacité financière :**

Pour les véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes, elle s'élève à 1800€ pour le premier véhicule et 900€ pour les suivants. Pour les véhicules de tonnage supérieur, le montant exigé ne change pas (9000€ pour le 1<sup>er</sup> véhicule et 5000€ pour les suivants). Sont pris en compte, comme jadis, tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour réaliser un transport, un déménagement ou pour une location avec conducteur. Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, l'entreprise doit adresser à l'administration (DREAL) la liasse fiscale certifiée conforme et la fiche de calcul insérée dans le modèle CERFA n°14557.

A défaut de capitaux ou de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties émanant d'établissements financiers ou d'assurance agréés par l'autorité de contrôle prudentiel, dans la limite de la moitié de la capacité financière exigible. Par capitaux et réserves, il faut entendre le montant total des capitaux propres, déduction faite du capital social non appelé et du capital appelé non versé. Les garanties accordées le sont nécessairement pour un montant et une durée déterminés.

En cas de liquidation judiciaire, la garantie sera mise en œuvre par le liquidateur désigné au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance. Bien que le règlement n°1071/2009 précise encore qu'il s'agit d'une caution solidaire, le terme « solidaire » n'a pas été repris dans le décret.

### **Honorabilité professionnelle :**

Sont astreint à l'honorabilité :

- Les commerçants ;
- Les chefs d'entreprise individuelle ;
- Les associés et gérants des SNC ;
- Les gérants des SARL ;
- Les associés commandités et les gérants de société en commandite ;
- Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés SA ;
- Les présidents des SAS ;

Mais aussi

- L'entreprise elle-même en tant que personne morale et ;
- Le gestionnaire de transport.

La liste des infractions susceptibles de faire perdre l'honorabilité est sensiblement allongée (liste limitative). On y retrouve désormais des contraventions de 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, et 5<sup>ème</sup> classe. Ainsi, la mise ou le maintien en circulation d'un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique (contravention de 4<sup>ème</sup> classe), ou le dépassement des temps de conduite et l'insuffisance des temps de repos (4<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> classe), ou encore la non-présentation des attestations de formation FIMO ou FCO (3<sup>ème</sup> classe), peuvent faire perdre l'honorabilité. Il faut toutefois un cumul de plusieurs condamnations pour être susceptible de perdre l'honorabilité professionnelle. Par ailleurs, les condamnations les moins graves pour contraventions risquent plus ou moins d'échapper au contrôle de l'Administration dans la mesure où elles ne figurent pas au bulletin n°2 du casier judiciaire.

### **Commission régionale des sanctions administratives :**

Les pouvoirs des CRSA sont renforcés dans la mesure où elles deviennent compétentes pour proposer au préfet, outre les retraits de titres et l'immobilisation des véhicules, également des interdictions de cabotage et la perte de l'honorabilité.

Lorsqu'elle est saisie la CRSA avise par courrier simple, dans les trois semaines, la personne de la sanction qu'elle encourt. L'intéressé convoqué présente des observations écrites ou orales qui sont examinées par la Commission. Celle-ci émet un avis motivé dans le respect du principe de proportionnalité qui sera transmis au préfet de région.

\* \* \*